

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-EGK-EGK-TelCare-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>EGK-TelCare</b>	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	EGK	ÉDITION	01.2014
GROUPE	EGK	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	<a href="https://www.egk.ch/fr/produits-assurance/assurance-de-base/">https://www.egk.ch/fr/produits-assurance/assurance-de-base/</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.egk.ch/egk/downloads/fr/egk-4413-025-versicherungsbedingungen-egk-telcare-fr.pdf">https://www.egk.ch/egk/downloads/fr/egk-4413-025-versicherungsbedingungen-egk-telcare-fr.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique contraignant, sans libre choix du médecin, sauf pour gynécologue et ophtalmologue. Les contraintes s'appliquent aussi aux complémentaires EGK. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Centre de télémédecine (Medgate), Art. 2.1., 2.3 et 9.1
CHOIX MPR	Selon les recommandations de Medgate, qui définit la planification et la coordination de traitement, Art. 2.3 et 9.1, convient de la catégorie de prestataires, Art. 2.3 et 9.2, ainsi que de la période du traitement et du nombre de consultations, Art. 9.3 (avis contraignants, restrictions)
LISTE MPR	
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Selon les recommandations de Medgate, qui définit la planification et la coordination de traitement, Art. 2.3 et 9.1, convient de la catégorie de prestataires, Art. 2.3 et 9.2, ainsi que de la période du traitement et du nombre de consultations, Art. 9.3 (avis contraignants, restrictions)
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medgate requis, Art. 2.3, 9.1-2 et 9.6. Idem pour les cliniques de réhabilitation et les établissements de cure thermale, Art 9.6
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre, Art. 9.5
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art. 9.5
CHOIX PEDIATRE	Non spécifié, donc selon les recommandations de Medgate, qui définit la planification et la coordination de traitement, Art. 2.3 et 9.1, convient de la catégorie de prestataires, Art. 2.3 et 9.2, ainsi que de la période du traitement et du nombre de consultations, Art. 9.3 (avis contraignants, restrictions)
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si la période du traitement ou le nombre de consultations ne suffisent pas, ou si d'autres prestataires viennent s'ajouter, obligation de contacter Medgate sans délai et de convenir de la marche à suivre, Art. 9.3. Si le prestataire indiqué par Medgate recommande un traitement complémentaire ou une intervention chirurgicale (qui n'étaient pas prévus), obligation d'informer Medgate au préalable, Art. 9.4. La prise en charge d'un séjour stationnaire de réhabilitation nécessite la validation particulière préalable de l'assureur et l'approbation formelle de son médecin de confiance, Art. 9.6
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 6.1, sous réserve de l'augmentation de la prime en cours d'année, Art. 6.2. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, un départ anticipé du modèle est possible, Art. 6.3. En cas de séjour ininterrompu de plus de 3 mois à l'étranger, transfert possible dans l'AOS. Idem si l'obligation de contact préalable avec Medgate ne peut plus être remplie par l'assuré, Art. 6.4. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 6.6

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger, ou besoin d'un traitement immédiat et un contact préalable avec Medgate n'est plus possible, Art. 10.1
MODALITES SI URGENCE	Contacteur Medgate ou, si impossible, un service d'urgence, Art. 10.2. Informer Medgate le plus tôt possible et dans les 10 jours ouvrables au plus tard, et convenir de la suite du traitement, Art. 10.3
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate pour les dentistes et durant les séjours de brève durée à l'étranger, Art. 9.5

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 9.7. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 6.4 et 11.1-2, sous réserve de raisons excusables, Art. 11.4</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère